

REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 14 AVRIL 2023

Le 14 avril 2023

Le quatorze avril deux mille vingt-trois, le Conseil municipal dûment convoqué le 07 avril 2023, s'est réuni à 18 heures, sous la Présidence de Christelle RUYSSCHAERT, Maire.

Présents : AUBERT Vincent, JOUVE Michaël, MORIN Michel, PERRIN Roseline, Laurence HELMER, RUYSSCHAERT Christelle,

Excusés : Michel MORIN (pouvoir à Mickaël JOUVE) Marie-France BOMPARD (pouvoir à Roseline PERRIN).

Absents : BOUDES Rémé, MAURY Éric.

Secrétaire de Séance : AUBERT Vincent

Pour : 08
Contre : //
Abstentions : //

DELIBERATION

20230401

Objet : TRAVAUX CHAPELLE DE LA BÂTIE-VERDUN : CSPS

Madame le Maire rappelle à l'Assemblée les futurs travaux de la Chapelle de la Bâtie-Verdun.

Une consultation pour le choix du coordonnateur de sécurité et de protection de la santé (CSPS) a été réalisée.

Deux entreprises ont répondu :

- ✓ L'entreprise ALPES CONTRÔLES : 1 610 € HT
- ✓ L'entreprise SOCOTEC : 3 300 € HT

Après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents et représentés, les membres du Conseil Municipal

- ✦ **APPROUVE** le devis de l'entreprise ALPES CONTRÔLES : 1 610 € HT ;
- ✦ **CHARGE** Madame le maire de signer le devis et d'en informer l'entreprise.

**Objet : PRESTATIONS SOCIALES POUR LE PERSONNEL – ADHESION
CNAS**

Pour : 08
Contre : //
Abstentions : //

Madame le *Maire*, invite l'organe délibérant au *conseil municipal* à se prononcer sur la mise en place de prestations sociales pour le personnel de Commune de Saint-Sauveur-Gouvernet.

*** Considérant l'Article L 731-4 du code général de la fonction publique :**
« *l'organe délibérant d'une collectivité ou d'un établissement mentionnés à l'article L4 détermine le type des actions sociales et le montant des dépenses qu'il entend engager pour la réalisation des prestations prévues à l'article L 731-3, ainsi que les modalités de leur mise en œuvre* ».

*** Considérant les articles L 2321-2, L3321-1 et L 4321-1 du code général des collectivités territoriales** qui inscrivent les dépenses afférentes aux prestations sociales dans la liste des dépenses obligatoires des communes, conseils départementaux et régionaux.

*** Considérant l'Article L733-1 du code général de la fonction publique qui prévoit que :** *les collectivités locales et leurs établissements publics peuvent confier à titre exclusif la gestion de tout ou partie des prestations dont bénéficient les agents publics à des organismes à but non lucratif ou à des associations nationales ou locales régies par la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association* ».

1. Après une analyse des différentes possibilités de mise en œuvre d'une Action Sociale de qualité et répondant aux différents besoins que les personnels pourraient rencontrer, tout en contenant la dépense dans une limite compatible avec les possibilités du budget,
2. Après avoir pris connaissance de la présentation du CNAS, association loi 1901 à but non lucratif, créée le 28 juillet 1967, dont l'objet porte sur l'action sociale des personnels de la fonction publique territoriale et de leurs familles, et de son large éventail de prestations qu'il fait évoluer chaque année afin de répondre aux besoins et attentes de ses bénéficiaires et dont la liste exhaustive et les conditions d'attribution sont fixées dans le guide des prestations,

3. Après avoir le cas échéant consulté le comité social territorial sur l'action sociale en application de l'article L 253-5 du code général de la fonction publique,
4. Après en avoir délibéré et afin de satisfaire aux obligations légales fixées par les articles ci-avant,

**L'organe délibérant (préciser conseil municipal, conseil d'administration...)
décide :**

1°) De se doter d'un dispositif d'action sociale de qualité permettant de renforcer la reconnaissance de ses salariés et l'attractivité de la collectivité

,
et à cet effet de **mettre en place une Action Sociale en faveur du personnel en adhérant au CNAS à compter du : 01 janvier 2023**, cette adhésion étant renouvelée annuellement par tacite reconduction.

Et autorise en conséquent Mme le Maire à signer la convention d'adhésion au CNAS.

2°) De verser au CNAS une cotisation correspondant au mode de calcul suivant :

$$\begin{array}{c} \text{Nombre de bénéficiaires actifs et/ou retraités indiqués sur les listes} \\ \times \\ \text{Montant forfaitaire par bénéficiaire actif et/ou retraité} \end{array}$$

3°) De désigner Mme PERRIN Roselyne, membre de l'organe délibérant, en qualité de délégué élu notamment pour représenter la Commune de Saint-Sauveur Gouvernet au sein du CNAS.

Gouvernet

4°) De faire procéder à la désignation parmi les membres du personnel bénéficiaire du CNAS d'un délégué agent notamment pour représenter la Commune de Saint-Sauveur-Gouvernet au sein du CNAS.

5°) De désigner un correspondant (et éventuellement des adjoints) parmi le personnel bénéficiaire du CNAS, relais de proximité entre le CNAS, l'adhérent et les bénéficiaires, dont la mission consiste à promouvoir l'offre du CNAS auprès des bénéficiaires, conseiller et accompagner ces derniers et assurer la gestion de l'adhésion, **et de mettre à sa disposition le temps et les moyens nécessaires à sa mission.**

Le Maire,
Christelle RUYSSCHAERT



